

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801543-20240223-2024_0002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2024

République Française

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Commune de MORNAY-BERRY

Le : 23-02-2024

Département Cher

Et : Publication ou notification du : 23-02-2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 21 février 2024

Nombre de Membres : Afférents : 9 Présents : 5 Qui ont pris part au vote : 8
A l'unanimité 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2024, le 21 février à 18h30, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FERNANDES Violette, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13 février 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte et sur le site Internet de la Mairie le 13 février 2024.

Présents : Mme Violette FERNANDES, Maire ; MM : Nicolas MILLET, Nicolas ANCLIN, Guy LACOUDRE, , Alain PLANCHON

Excusé(s) ayant donné procuration : Jean-Pierre BERGER à Alain PLANCHON, Paul DELUGE à Violette FERNANDES, Sandra TORASSO à Nicolas ANCLIN

Absents : Ingrid YENK,

A été nommé(e) secrétaire : Nicolas ANCLIN

DELIBERATION 2024_0002

INSTITUANT LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Suite à la décision rendue favorable du Comité Technique du CDG 18 en date du 29 janvier 2024, Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Par décret en date du 31/07/2023 est créée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant : (dont le montant est compris entre 300 € et 800 €)

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
---	-------

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une fraction avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € au prorata quotité de travail
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	néant
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	néant
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	néant
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	néant
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	néant
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	néant

- décide que cette prime sera versée en une fraction

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme :

En mairie, le 23 février 2024

Le Maire

Violette FERNANDES



Le Secrétaire de Séance

Nicolas ANCLIN

